



**Le Mécanisme de Whakatane**

**Une initiative « Un seul Programme » de l’UICN de soutien au règlement des conflits relatifs aux aires protégées et aux peuples autochtones et communautés locales**

***Avant-projet v5.0***

**Le Mécanisme de Whakatane**

**Une initiative « Un seul programme » de l’UICN de soutien au règlement des conflits relatifs aux aires protégées et aux peuples autochtones et communautés locales**

Table des matières

[*Résumé* 3](#_Toc332809398)

[*1. Contexte – Les aires protégées et les peuples autochtones et communautés locales* 4](#_Toc332809399)

[*2. Évolution des cadres d'action internationaux* 5](#_Toc332809400)

[*3. Un nouveau paradigme pour les aires protégées* 6](#_Toc332809401)

[*4. Comment le nouveau paradigme est-il mis en œuvre ?* 8](#_Toc332809402)

[*5. Mesures et actions entreprises avec nos principaux membres et partenaires* 9](#_Toc332809403)

[*6. Une approche stratégique pour avancer* 11](#_Toc332809404)

[*7. Le Mécanisme de Whakatane* 12](#_Toc332809405)

[7.1 Histoire 12](#_Toc332809406)

[7.2 But et objectifs 13](#_Toc332809407)

[7.3 Sélection des sites et planification 14](#_Toc332809408)

[7.4 Déroulement du Mécanisme de Whakatane au niveau du site 16](#_Toc332809409)

[*7.4.1 Étapes préparatoires* 16](#_Toc332809410)

[*7.4.2 Évaluations locales* 16](#_Toc332809411)

[7.5 Réunion(s) visant à l’établissement d’un consensus 18](#_Toc332809412)

[7.6 Mise en œuvre 18](#_Toc332809413)

[7.7 Diffusion des résultats et des enseignements tirés 18](#_Toc332809414)

[7.8. Coordination du Mécanisme de Whakatane 19](#_Toc332809415)

[*Annexe 1* 20](#_Toc332809416)

[*Annexe 2* 22](#_Toc332809417)

[Évaluations pilotes de Whakatane 22](#_Toc332809418)

[Kenya : évaluation menée auprès des Ogiek de Chepkitale, Kenya 22](#_Toc332809419)

[Thaïlande : évaluation menée auprès des Karen de Ob Luang 23](#_Toc332809420)

[*Annexe 3* 25](#_Toc332809421)

[Aspects relatifs à la situation d'aires spécifiques pouvant être évalués 25](#_Toc332809422)

[*Références* 28](#_Toc332809423)

**Le Mécanisme de Whakatane**

**Une initiative « Un seul programme » de l’UICN de soutien au règlement des conflits relatifs aux aires protégées et aux peuples autochtones et communautés locales**

# *Résumé*

Le Mécanisme de Whakatane est une initiative « Un seul programme » de l’UICN à laquelle participent les programmes mondiaux et régionaux, les Commissions et les membres de l’Union. Il a pour objectif d’appuyer la mise en œuvre du « nouveau paradigme » de conservation et est axé sur les situations dans lesquelles les peuples autochtones et les communautés locales sont directement concernés par les aires protégées au vu du régime, de l'accès et de l'utilisation liés à leurs terres et à leurs ressources. Le Mécanisme de Whakatane promeut et soutient la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux politiques et pratiques en matière d'aires protégées, tel que requis par la Convention sur la diversité biologique (CDB), ainsi que l’application des dispositions pertinentes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).

Plus de 160 000 aires protégées ont été établies dans le monde, recouvrant environ 12,9 % des terres émergées et 6,3% des eaux territoriales de la planète. Nombre de ces aires correspondent partiellement ou entièrement aux terres, territoires et ressources des peuples autochtones et communautés rurales. Des processus d’établissement et de gestion des aires protégées ont souvent donné lieu ou aggravé des situations d’exclusion, d’expropriation, de marginalisation et de pauvreté de ces peuples et communautés, à cause des politiques et pratiques des États-nations qui ne reconnaissent pas leurs droits.

Les progrès accomplis dans les cadres politiques internationaux ont conduit à un « nouveau paradigme de conservation », selon lequel les aires protégées ont également pour objectif la protection ou le rétablissement des relations durables de la population avec son environnement au niveau local et à l’échelle d’un site. Néanmoins, la mise en œuvre de ce paradigme reste limitée, à cause de nombreux facteurs liés principalement aux politiques et pratiques nationales. Son application nécessite une approche stratégique et multidirectionnelle comprenant notamment une réforme juridique et politique nationale, le renforcement des capacités et des institutions, l'émancipation des communautés, le règlement des conflits, en particulier en faveur d’une sécurité accrue des moyens de subsistance des communautés et d’un dialogue politique national et régional de promotion d’actions concertées.

Les objectifs du Mécanisme de Whakatane consistent à (i) examiner et exploiter les possibilités de règlement des conflits concernant les peuples autochtones, les communautés locales et les aires protégées au niveau local ; (ii) appuyer et promouvoir le dialogue multipartite et la recherche d’un consensus au niveau national afin de faire progresser la mise en œuvre du « nouveau paradigme de conservation ».

La méthodologie du Mécanisme de Whakatane prévoit la réalisation d'évaluations multipartites des situations locales dans lesquelles les peuples autochtones et les communautés locales se sentent affectés par la politique et la pratique en matière d’aires protégées, suivies d’un examen systématique des solutions possibles à travers un dialogue et des plateformes multipartites. De plus, le Mécanisme de Whakatane soutient et promeut les meilleures pratiques et les partenariats réussis entre les peuples autochtones et les communautés locales et les institutions relatives aux aires protégées.

L’approche de l’UICN fondée sur les droits exige de tenir compte des droits de toutes les personnes et communautés en matière d’aires protégées ; toutefois, le Mécanisme de Whakatane, au vu de son histoire et de ses expériences pilotes, accorde la priorité aux cas qui concernent des peuples autochtones dans les aires protégées, mais n’exclut pas les communautés dont les droits humains, fonciers et les autres droits sont mis en péril par l'établissement et la gestion des aires protégées.

Le Mécanisme de Whakatane est géré par un Comité directeur formé de représentants d'organisations des peuples autochtones membres et partenaires de l'UICN, des Présidents de la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CEESP) et de la Commission mondiale des aires protégées (WCPA), des Présidents du Groupe spécialisé sur les peuples autochtones, les lois coutumières et environnementales et les droits humains (SPICEH) de CEESP-CEL et du Thème sur les peuples autochtones, les communautés locales, l’équité et les aires protégées (TILCEPA) de WCPA-CEESP, d’un représentant de l’Initiative de conservation et droits humains (CIHR), d’un représentant du Forest Peoples Programme (FPP), et des Directeurs des Programmes sur les aires protégées et le patrimoine mondial de l’UICN et du Groupe des solutions basées sur la nature.

L’approche à la conservation, et en particulier aux aires protégées, fondée sur les droits de l’UICN, le Mécanisme de Whakatane

# *1. Contexte – Les aires protégées et les peuples autochtones et communautés locales*

Plus de 160 000 aires protégées ont été établies dans le monde à des fins de conservation, recouvrant environ 12,9 % des terres émergées et 6,3% des eaux territoriales (WDPA, cité par la CDB, 2012). Nombre de ces aires se situent entièrement ou partiellement sur les terres, territoires et ressources traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, tel que largement documenté dans la littérature.

Il est reconnu depuis longtemps que les processus d’établissement et de gestion des aires protégées créent ou aggravent fréquemment des situations d’exclusion, d’expropriation, de marginalisation et de pauvreté des communautés concernées, à cause de politiques et de pratiques des États-nations qui ne reconnaissent pas les droits de propriété, d’occupation et d’utilisation de ces communautés dans les aires protégées. Bien que dans de nombreux cas ces problèmes ne soient pas dus principalement ou uniquement aux politiques et approches relatives aux aires protégées mais plutôt aux cadres juridiques et politiques généraux en matière de propriété et d’utilisation des terres et des ressources, ainsi qu’aux structures de gouvernance et de prise de décisions, les aires protégées ont été un facteur et un instrument de décisions et de pratiques d’iniquité sociale.

# *2. Évolution des cadres d'action internationaux*

Néanmoins, les cadres d’action sur les aires protégées ont beaucoup évolué au cours des vingt dernières années. Le 4e Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées (Caracas, 1992) a appelé à « l'élaboration de politiques pour les aires protégées qui protègent les intérêts des peuples autochtones, et prennent en compte les pratiques coutumières liées aux ressources et les systèmes fonciers traditionnels » (Beltran, 2000:vii). Par la suite, en 1996, le 1er Congrès mondial de la nature de l'UICN a adopté la Résolution 1.53 dans laquelle l’UICN reconnaissait les droits des peuples autochtones concernant les aires protégées et demandait une politique claire fondée sur les principes de « reconnaissance des droits aux terres, territoires et ressources, la nécessité d’un accord préalable concernant l’établissement de nouvelles aires protégées sur leurs terres et territoires, et des droits à la participation effective à la gestion de l’aire protégée » (Beltran, 2000:4).

Dès lors, les droits des peuples autochtones et les droits communautaires figurent toujours dans les politiques de l’UICN en matière d’aires protégées, notamment dans les résultats du 5e Congrès mondial sur les aires protégées de 2003 et de nombreuses décisions des deuxième, troisième et quatrième Congrès mondiaux de la nature.

Des processus similaires ont été mis en place à des rythmes et à des niveaux différents dans d'autres importantes organisations de conservation à travers le monde. L’Initiative de conservation et droits humains (CIHR), un consortium formé des huit plus grandes organisations de conservation internationales créé pour la promotion de l’intégration des droits humains dans les programmes de conservation, a adopté un ensemble de principes et d'engagements politiques, notamment « Protéger ceux qui sont vulnérables : s’efforcer de ne pas faire de tort à ceux qui sont les plus vulnérables aux violations de leurs droits et soutenir la protection et l’observance de leurs droits au sein de nos programmes de conservation de la nature » et « le respect du droit des peuples autochtones et des communautés locales exerçant leur droit coutumier sur leurs terres et leurs ressources à exprimer leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause sur les interventions ayant un impact direct sur leurs terres, territoires et ressources » (CIHR:2009).

Cette évolution est allée de pair avec des changements (et a dans une large mesure précédé ces changements) dans les cadres de politiques intergouvernementales sur les aires protégées, notamment au sein de la CDB. Le Programme de travail sur les aires protégées de la CDB de 2004 affirmait la nécessité d’assurer « la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, dans le plein respect de leurs droits et la reconnaissance de leurs responsabilités » dans la création et la gestion des aires protégées, et comprenait un ensemble d’activités que les parties devaient réaliser à cet effet. (CDB : 2004). Le Programme de travail de la CDB représente à cet égard un changement crucial des politiques officielles en matière d'aires protégées pour ce qui est des peuples autochtones et des communautés locales.

Dans le domaine des droits humains, il convient de souligner en particulier l’adoption en 2007 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), qui stipule à l’article 29. 1 que « les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d’assistance à l’intention des peuples autochtones, sans discrimination d’aucune sorte » ; et à l’article 10 que « les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable - donné librement et en connaissance de cause - des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour ». Entre autres dispositions importantes, l’UNDRIP reconnaît également que « les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu’ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu’ils ont utilisés ou acquis » (article 26.1), ainsi que le droit des peuples autochtones à participer à la prise de décisions sur des questions qui concernent leurs droits (article 18) et l’obligation pour les États d’obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones avant d'adopter des mesures susceptibles de les concerner (article 19). Toutes ces dispositions sont directement utiles pour les aires protégées (existantes ou futures) situées sur les terres, territoires et ressources traditionnels des peuples autochtones.

# *3. Un nouveau paradigme pour les aires protégées*

Les progrès relatifs aux cadres politiques internationaux sur les aires protégées décrits précédemment, pour lesquels l’UICN a été influente et a joué un rôle de premier plan, ont conduit à l’émergence de ce que l’on appelle communément un « nouveau paradigme de conservation ». Selon cette approche, les aires protégées ne visent pas à protéger la nature contre la population locale, mais à protéger ou rétablir les relations durables de la population avec son environnement au niveau local et à l’échelle d’un site. L’UICN a résumé ce changement tel que suit sur la base des résultats du 5e Congrès mondial sur les parcs naturels (Borrini-Feyerabend et al, 2004:3) :

|  |  |
| --- | --- |
| Changement de paradigme dans la gestion des aires protégées (adapté et complété, sur la base de Phillips, 2003) | |
| *Conception traditionnelle des aires protégées* | *Nouvelle conception des aires protégées* |
| Établies en tant qu’unités séparées | Conçues en tant qu’éléments de systèmes nationaux, régionaux et internationaux |
| Gérées en tant qu’ « îles » | Gérées en tant que parties de réseaux (aires protégées reliées par des « couloirs », des « tremplins » et des utilisations des terres respectueuses de la biodiversité) |
| Gérées de façon réactive, selon une perspective à court terme, en ne prêtant guère attention aux enseignements tirés de l’expérience | Gérées par adaptation, selon une perspective à long terme, en tirant profit d’un processus d’apprentissage continu |
| Visent à la protection des ressources existantes de la nature et des paysages et non au rétablissement de valeurs perdues | Visent à la protection mais aussi au rétablissement et à la réhabilitation, afin de récupérer des valeurs perdues ou écornées |
| Mises en place et gérées pour la conservation (et non pour une utilisation productive) et la protection du paysage (et non pas le fonctionnement de l‘écosystème) | Mises en place et gérées pour la conservation mais aussi à des fins scientifiques, socioéconomiques (notamment le maintien des services écosystémiques) et culturelles |
| Établies de façon technocratique | Établies en tant qu’actes politiques, nécessitant une certaine sensibilité, de la clairvoyance et des consultations |
| Gérées par des scientifiques et des spécialistes des ressources naturelles | Gérées par des acteurs aux compétences diverses, notamment des compétences sociales |
| Établies et gérées comme moyens de contrôle des activités de la population locale, quels que soient ses besoins, et sans sa participation | Établies et gérées avec, pour, et parfois par la population locale ; sensibles aux préoccupations des communautés locales (dont l’autonomie est accrue grâce à la participation à la prise de décisions) |
| Gérées par le gouvernement central | Gérées par de nombreux partenaires, notamment par différents niveaux de gouvernement, des communautés locales, des groupes autochtones, le secteur privé, des ONG et d’autres partenaires |
| Financées par les contribuables | Financées par de nombreuses sources et, dans la mesure du possible, financées de façon autonome |
| Avantages de la conservation considérés comme allant de soi | Avantages de la conservation évalués et quantifiés |
| Bénéficiant principalement aux visiteurs et aux touristes | Bénéficiant principalement aux communautés locales qui prennent en charge les coûts d’opportunité de la conservation |
| Considérées comme un bien pour lequel les considérations nationales prévalent sur les considérations locales | Considérées comme patrimoine tant communautaire que national |

L’engagement de l’UICN en faveur de ce « nouveau paradigme de conservation » a été confirmé à maintes reprises et détaillé dans plusieurs décisions politiques de ses deux derniers Congrès (2004 et 2008), ainsi que dans de nombreuses déclarations politiques, documents d’orientation technique, et interventions politiques et sur le terrain à tous les niveaux. Des engagements similaires ont été pris et ratifiés par d’autres organisations non gouvernementales de conservation actives dans le domaine des aires protégées. En conséquence, la conception du « nouveau paradigme de conservation » est actuellement fondée sur les principes suivants (Larsen, P.B. et G. Oviedo, 2004 ; Kothari, 2006 ; Oviedo et Troya, 2010 ; Colchester et al., 2008 ; UICN, 2008) :

* la conservation d’aires situées sur les terres, territoires et ressources traditionnels des peuples autochtones et communautés locales est plus efficace lorsqu’elle promeut leurs moyens de subsistance durables plutôt qu’une « approche de conservation similaire à une forteresse » qui les exclut de leurs terres, territoires et ressources ancestraux ;
* les peuples autochtones et les communautés locales doivent participer de façon significative à la désignation et à l’établissement des aires protégées situées sur leurs terres, territoires et ressources traditionnels, et leur consentement libre, préalable et éclairé doit être obtenu avant que toute activité ne s’y déroule ;
* les peuples autochtones et les communautés locales doivent participer de façon significative à la gestion et à la prise de décisions liées aux aires protégées situées sur leurs terres, territoires et ressources traditionnels, et le rôle central de leurs autorités et institutions traditionnelles doit être reconnu ;
* par conséquent, les décisions et les actions relatives à la gestion des aires protégées qui affectent les moyens de subsistance des peuples autochtones et communautés locales, notamment les restrictions d’accès aux ressources ou le déplacement des communautés, ne peuvent être réalisées qu’avec leur consentement libre, préalable et éclairé et sans qu’aucun préjudice ne leur soit causé ;
* les avantages découlant des aires protégées doivent être distribués équitablement parmi les communautés concernées ;
* les savoirs traditionnels, les lois coutumières et les pratiques de gestion des ressources doivent être respectés, promus et intégrés ;
* aucune réinstallation forcée des communautés liée aux aires protégées ne doit avoir lieu, quelles que soient les circonstances ;
* les injustices historiques causées par l’établissement des aires protégées doivent être prises en compte, et des mesures appropriées doivent être mises en œuvre, notamment le dédommagement et la restitution des droits ;
* les lois et les politiques concernant les aires protégées doivent être réformées et appliquées afin qu’elles reconnaissent et garantissent les droits des peuples autochtones et des communautés locales et respectent les obligations pertinentes en matière de droits humains ;
* la contribution des territoires autochtones de conservation et des aires conservées autochtones et communautaires, ainsi que les aires co-gérées avec les peuples autochtones et les communautés locales doit être reconnue et activement promue.

Il ne fait aucun doute que, en termes d’engagements politiques, la réalisation et l’application du « nouveau paradigme de conservation » représente aujourd’hui une obligation formelle et morale pour l’UICN et d’autres organisations de conservation, qui doivent être responsables de leurs actions afin d’honorer ces engagements. Néanmoins, les politiques et décisions nationales en matière d’aires protégées ne relèvent pas de leur compétence, mais de la responsabilité des gouvernements à différents niveaux.

# *4. Comment le nouveau paradigme est-il mis en œuvre ?*

Malheureusement, la mise en œuvre effective des décisions politiques visant à soutenir les peuples autochtones et les communautés locales dans les aires protégées est limitée, comme l’indiquent de nombreuses publications au sujet des effets sociaux de la conservation (Chatty et Colchester, 2002 ; Brockington, 2002 ; FPP, 2009). Les expulsions forcées et l’imposition de restrictions constatées à certains endroits sont encore la source d'épreuves difficiles pour les peuples autochtones et les communautés locales et ont même parfois mené à des conflits violents. Les rapports des pays à la 10e Conférence des Parties (CdP 10) de la CDB en 2012 montraient que de manière générale, les progrès les plus limités avaient été accomplis au niveau de la mise en œuvre de l’élément 2 concernant la gouvernance, la participation, l'équité et le partage des avantages du programme de travail sur les aires protégées de la CDB. Dans l'ensemble, il existe encore un fossé important entre les politiques et les pratiques sur cette question. Quels sont les obstacles qui entravent la mise en œuvre ?

Les situations varient beaucoup entrent les différents pays où des chevauchements importants existent entre les aires protégées et les terres, territoires et ressources des peuples autochtones et des communautés locales. Tandis que certains pays, comme l’Australie, ont accompli des progrès significatifs dans la mise en œuvre de nouvelles politiques, d’autres ont beaucoup de retard, en particulier les pays en développement. Plusieurs facteurs déterminent l'efficacité de la mise en œuvre des nouvelles politiques, notamment :

• des cadres juridiques inadéquats : malgré les engagements dans le cadre de la CDB, de nombreux pays n’ont pas réformé leur législation en matière d’aires protégées afin de la rendre conforme aux dispositions et aux objectifs du programme de travail de la CDB. L’une des difficultés au niveau national repose sur le mandat exclusif que détiennent les parlements pour réformer la législation en matière d’aires protégées, les députés ne considérant pas nécessairement ceci comme une priorité ;

• les politiques relatives au régime foncier et à l'utilisation des terres : la législation et les politiques en matière d'aires protégées ne suffisent pas à elles seules à garantir les droits des peuples autochtones et communautés locales dans les aires protégées, puisque c'est habituellement la législation portant sur le régime foncier et l'utilisation des terres qui définit les droits et les prétentions à un niveau plus général. C'est notamment le cas dans la plupart des pays africains et asiatiques, où la terre (en particulier les terres boisées, les savanes, les prairies et les autres écosystèmes) et les ressources connexes appartiennent à l’État et où il n’existe aucune reconnaissance de la propriété pour les communautés, que ce soit à l’extérieur ou à l’intérieur des aires protégées. Dans ces cas, les changements apportés à la législation sur les aires protégées peuvent avoir des effets positifs, mais ils ne peuvent changer les causes profondes de l’expropriation ;

• les lacunes / faiblesses des cadres institutionnels : très souvent, les institutions relatives aux aires protégées figurent parmi les autorités publiques les plus faibles en termes de mise en vigueur des lois et politiques nationales, et ne peuvent garantir l’application des nouvelles politiques et procédures ;

• le manque de reconnaissance des systèmes coutumiers : comme dans le cas des régimes fonciers, une reconnaissance générale des systèmes coutumiers au niveau national fait défaut dans de nombreux pays, et par conséquent les institutions et les gestionnaires chargés de la direction des aires protégées ne possèdent pas les instruments et approches nécessaires pour légitimer la participation des institutions coutumières et l'application des normes coutumières ;

• les faibles capacités de tous les acteurs, en particulier sur ces questions ;

• le manque de sensibilisation et de volonté au sein des cercles politiques et des organisations et institutions de conservation concernant la prise en compte des droits locaux dans les aires protégées de nombreux pays ;

• des conflits spécifiques liés à l'utilisation des terres et des ressources là où les gouvernements tendent à privilégier l’exploitation des avantages économiques et politiques plutôt que les besoins des communautés, par exemple dans les cas où les aires protégées font l'objet des activités des industries extractives.

# *5. Mesures et actions entreprises avec nos principaux membres et partenaires*

Depuis le 5e mondial sur les aires protégées en particulier (Durban, 2003), l’UICN joue un rôle leader parmi les organisations de conservation œuvrant pour instaurer un plus grand respect des droits des peuples autochtones en matière de conservation, tant sur le papier que sur le terrain. Pas moins de vingt résolutions du Congrès de l’UICN adoptées en 2004 et 2008 ont fourni d'une part une orientation au travail de l'organisation sur cette question, et ont d'autre part été essentielles pour diffuser les concepts, principes, approches et recommandations concernant les actions possibles à l'ensemble des acteurs de la conservation, aux gouvernements ainsi qu'à la société civile, en particulier aux membres de l'UICN. Les interventions et initiatives politiques de l'UICN et de ses membres ont inspiré, promu et appuyé les progrès accomplis dans les cadres politiques internationaux décrits aux paragraphes précédents.

Le Programme mondial sur les aires protégées de l’UICN s’oriente de plus en plus sur la gouvernance des aires protégées, en mettant l’accent entre autres sur les questions des droits et des responsabilités, de la prise de décisions responsables et inclusives, de l'équité sociale, de la gouvernance et de la gestion communautaires. Plusieurs publications d’orientation technique du Programme et de la WCPA publiées sur ce sujet au cours des dernières années ont peu à peu acquis le statut de normes en matière de politiques et de pratiques sur les aires protégées.

Le programme de l’UICN sur le patrimoine mondial accorde une attention croissante aux questions des peuples autochtones dans le cadre de son rôle d'organe consultatif à la Convention du patrimoine mondial. Récemment, le Programme a mis en place une collaboration avec les autres organes consultatifs afin de développer un cadre d'activités fondé sur les droits, qui permettrait une meilleure prise de décisions par les organes de la Convention et ses parties sur les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales. Une partie des fruits de ce travail est actuellement en train d’être testée et mise en œuvre dans de nouvelles évaluations. Les résultats concrets en termes d'amélioration de l’inclusion des questions des peuples autochtones et des communautés locales dans ce travail, au moyen d’une approche fondée sur les droits, sont déjà visibles.

Au niveau régional, l’UICN travaille activement aux côtés des organisations de peuples autochtones afin d’influencer et d’encourager des changements positifs dans la gouvernance et la gestion des aires protégées. Les Programmes régionaux de l’UICN, notamment pour la Méso-Amérique, l’Amérique du Sud, l’Asie, l’Afrique orientale et australe, en collaboration avec les membres et les Commissions, ont réalisé des dialogues politiques régionaux, sous-régionaux et nationaux, des interventions sur le terrain dans des cas spécifiques, des projets de renforcement des capacités, un appui au réseautage, un travail d’apprentissage et d’influence sur les politiques. La création de liens entre les organisations autochtones et communautaires et les institutions gouvernementales est une approche constante, au vu de l’importance de la mise en place d'une compréhension, d'un soutien et d'un engagement accrus des organes et fonctionnaires gouvernementaux au moyen d’une participation constructive.

De nombreux membres de l’UICN ont adopté un nombre croissant d'initiatives similaires dans le cadre de leurs politiques et pratiques, aux niveaux mondial et régional. Une bonne illustration de ceci est la création de l’Initiative de conservation et droits humains (CIHR), un consortium constitué de huit grandes organisations internationales de conservation qui a pour objectif d'améliorer les pratiques de conservation en promouvant l’intégration des droits humains dans les politiques et pratiques de conservation. Parmi les thèmes principaux traités par le consortium figurent les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés et les approches fondées sur les droits pour les aires protégées.

Au niveau régional, toutes les organisations de conservation membres de la CIHR, tout comme de nombreuses autres organisations de conservation régionales et nationales, n'ont eu de cesse de renforcer de différentes façons leur travail avec les peuples autochtones concernant les aires protégées. Des efforts supplémentaires sont bien sûr nécessaires, mais les progrès accomplis en termes d’engagement des organisations de conservation sur ces questions sont manifestes et encourageants.

L’apparition d’un nouveau domaine de programme dans le programme quadriennal 2013-2016 de l’UICN sur la « Gouvernance équitable de l’utilisation de la nature » ouvre la voie à de nouvelles occasions d’action concertée avec l'ensemble des éléments constitutifs de l'UICN afin d'aborder ces sujets. Dans ce contexte, le Mécanisme de Whakatane représentera un effort de collaboration concret axé sur les résultats, dans le cadre d'une approche « Un seul programme » (voir Annexe 1), en vue de catalyser le travail des composantes de l'UICN pour promouvoir un nouveau paradigme sur les aires protégées sur le terrain.

# *6. Une approche stratégique pour avancer*

Les progrès vers la mise en œuvre du nouveau paradigme requièrent une approche stratégique et multidirectionnelle comprenant notamment :

* la promotion et le soutien en faveur d’une réforme juridique et politique nationale. Cela est essentiel en particulier dans les pays où les législations sur les aires protégées et le régime foncier/l'utilisation des terres n'ont pas été révisées récemment pour clarifier les droits, les attributions et les responsabilités des communautés, des institutions gouvernementales et des autres acteurs et pour assurer la conformité de ces lois avec les obligations en matière de droits humains ;
* le renforcement des capacités de toutes les parties concernées concernant l’application d’approches de gestion des aires protégées inclusives, et en particulier les moyens de s’assurer que les droits humains soient respectés dans les aires protégées ;
* l’autonomisation des communautés et le renforcement des réseaux communautaires afin de les rendre actifs, critiques et d’en faire des acteurs qui participent au processus ;
* la consolidation des institutions à tous les niveaux et pour tous les acteurs ;
* le règlement des conflits dans des cas spécifiques, afin de s’assurer que les droits humains soient respectés, d'appuyer une sécurité accrue des moyens de subsistance pour les communautés respectives et également de tirer des enseignements utiles aux processus politiques ;
* le dialogue politique aux échelons national et sous-national, par exemple pour la création de plateformes multipartites qui deviennent des instruments actifs de réforme politique sur des questions relatives aux aires protégées, aux droits humains et à la population locale.

Tel qu’indiqué précédemment, la situation au niveau national et régional varie fortement, et par conséquent la définition de stratégies d’avancement spécifiques doit se faire en fonction du contexte ; il n’existe pas de prototype qui puisse être appliqué partout. L’UICN, sur la base du concept « Un seul programme » qui réunit les forces et les expériences de ses composantes, devra élaborer des stratégies spécifiques aux niveaux régional et national pour des aires protégées spécifiques. Dans ce contexte, malgré la diversité des situations, les deux éléments d’action mentionnés ci-dessus, le règlement des conflits (en particulier concernant les droits de la population locale et la nécessité de réparer des injustices du passé) et le dialogue politique pour les réformes, seront des domaines d'intervention fondamentaux dans la plupart des pays où l'UICN et ses membres sont actifs. C’est là qu’entre en jeu le Mécanisme de Whakatane.

# *7. Le Mécanisme de Whakatane*

## 7.1 Histoire

Lors de la conférence « Partager le pouvoir » de la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CEESP) de l’UICN à Whakatane en Nouvelle-Zélande, en janvier 2011, une réunion s’est tenue entre des représentants autochtones, les présidents de trois Commissions de l’UICN (la CEESP, la Commission mondiale des aires protégées – WCPA, et la Commission de la sauvegarde des espèces - SSC), leurs groupes spécialisés, le Thème sur les peuples autochtones, les communautés locales, l’équité et les aires protégées (TILCEPA) et le Thème sur la gouvernance, l’équité et les droits (TGER), le personnel du siège de l’UICN et du Bureau régional de l’Océanie, et les membres de l’UICN Conservation International (CI) et le Forest Peoples Programme (FPP). L’objectif de la réunion, convoquée à l’initiative de représentants autochtones et du FPP, visait à examiner les possibilités d’améliorer la mise en œuvre des résolutions de l’UICN relatives aux peuples autochtones.

Lors de la réunion, il a été discuté en particulier de la demande de la Résolution 4.052 de définir des « mécanismes pour prendre en compte et remédier aux effets des injustices historiques et actuelles dont sont victimes les peuples autochtones au nom de la conservation de la nature et des ressources naturelles ». Il a été décidé d'élaborer une proposition de création d'un tel mécanisme, appelé Mécanisme de Whakatane, au titre également d’autres résolutions, telles que la Résolution 4.048 concernant le suivi de l’Accord et du Plan d’action de Durban.

Une phase d’essai du Mécanisme de Whakatane a été mise en œuvre au Kenya et en Thaïlande. Un bref résumé de cette phase est présenté à l’Annexe 2.

Sur la base des enseignements tirés de ces cas d’essai, de vastes consultations au sein de l’UICN, notamment avec des Commissions, du travail constant du Programme mondial sur les aires protégées de l’UICN, du Programme sur le patrimoine mondial, des Programmes régionaux et des Commissions de l’UICN, en particulier de la WCPA et de la CEESP, des perspectives de mise en œuvre du Programme de l’UICN pendant la période 2013-16, et sur la base des expériences et des contributions des membres de l’UICN, la décision de créer le « Mécanisme de Whakatane » se veut une partie intégrante du Programme de l’UICN, avec l’utilisation d’une approche « Un seul programme », pour se concentrer sur les deux aspects stratégiques décrits précédemment, notamment :

* mettre en œuvre des actions et des processus et examiner les possibilités de règlement des conflits au niveau local, en tenant compte de façon constructive des plaintes des peuples autochtones et communautés locales relatives aux aires protégées et en cherchant activement des solutions équitables, et durables ;
* appuyer et promouvoir des dialogues multipartites afin de faire progresser la mise en œuvre de nouvelles politiques sur les aires protégées aux échelons national et sous-national, en particulier en vue de soutenir les droits et les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales pour améliorer leurs moyens de subsistance et promouvoir leurs cultures et sociétés.

À travers cette approche, le Mécanisme de Whakatane contribue à l’orientation stratégique plus générale nécessaire à instaurer un changement dans les relations entre les aires protégées et les peuples autochtones et communautés locales. En examinant des situations spécifiques sur le terrain, il apporte une différence matérielle et démontre l’efficacité du nouveau paradigme.

L’approche fondée sur les droits de l’UICN impose de tenir compte des droits de toutes les populations et communautés relatifs aux aires protégées ; cela comprend les droits humains mais aussi les droits dans un sens plus large, notamment les droits qui ne sont parfois pas reconnus et protégés, tels que les droits fonciers et autres droits coutumiers des peuples autochtones et communautés locales. Au vu de son histoire et des expériences pilotes menées, le Mécanisme de Whakatane, bien qu’il applique cette approche, accorde la priorité aux cas qui concernent des peuples autochtones, mais n’exclut pas les communautés dont les droits humains, fonciers et les autres droits sont mis en péril par la création et la gestion des aires protégées.

Le Mécanisme de Whakatane fait fond sur le bon travail réalisé à ce jour, utilise les possibilités qui émergent, cherche des solutions spécifiques à des problèmes spécifiques, et examine comment contribuer à des solutions structurelles à plus long terme à des problèmes complexes.

## 7.2 But et objectifs

Le **but** du Mécanisme de Whakatane consiste à soutenir la mise en œuvre du « nouveau paradigme » de conservation à travers le monde, dans les cas où les peuples autochtones et les communautés locales sont directement associés aux aires protégées à cause du régime, de l’accès et de l’utilisation à leurs liés aux terres et ressources.

Ses **objectifs** sont :

- examiner et exploiter les possibilités de règlement des conflits locaux impliquant des peuples autochtones et communautés locales et des aires protégées ;

- appuyer et promouvoir les dialogues multipartites et les actions visant à l’obtention d’un consensus pour faire progresser l’application des politiques qui mettent en œuvre le « nouveau paradigme de conservation » aux échelons local, national et sous-national, sur la base des enseignements et des bonnes pratiques, et qui contribuent à un règlement juste et durable des conflits.

Les éléments clé de **l'approche** du Mécanisme de Whakatane sont notamment :

* réaliser un travail de terrain en vue de recueillir des faits dans les aires protégées avec la participation des parties prenantes principales et des dépositaires des droits
* faciliter les interactions
* faire progresser le consensus en matière d’objectifs et de stratégies
* créer une bonne volonté
* accorder une plus grande autonomie aux parties prenantes
* promouvoir la sensibilisation et le partage d’informations
* mener à la création de plateformes multipartites et d’autres mécanismes similaires qui permettent d'effectuer un suivi et qui sont des instruments à plus long terme d'action consensuelle
* identifier, transmettre et promouvoir les meilleures pratiques dans la mise en œuvre du « nouveau paradigme de conservation » et faire progresser la reconnaissance des droits des peuples autochtones et communautés locales dans les aires protégées.

La **méthodologie** du Mécanisme de Whakatane consiste principalement à effectuer des évaluations multipartites des conflits ou des problèmes relatifs aux aires protégées et aux peuples autochtones et communautés locales, puis à mettre sur pied un examen systématique des réponses possibles au moyen d’un dialogue et de plateformes multipartites. Les étapes sont expliquées plus en détail ci-dessous.

## 7.3 Sélection des sites et planification

La sélection des cas dans lesquels agir au moyen du Mécanisme de Whakatane dépend principalement des demandes faites par les peuples autochtones et les communautés locales pour que l'UICN intervienne en vue d'examiner leurs préoccupations ; les demandes sont transmises à travers l’une des institutions ou programmes appartenant au partenariat. Le Comité directeur du Mécanisme évalue les demandes et étudie la faisabilité des réponses.

Le processus de sélection suivra essentiellement les étapes suivantes :

1. les peuples autochtones et communautés locales déposent une demande d’intervention de l’UICN à travers le Mécanisme de Whakatane afin que soit menée une évaluation de leurs problèmes suivie d'une recherche de solutions. Les demandes peuvent être transmises à travers le Secrétariat de l'UICN (programmes régionaux ou mondiaux de l’UICN), ou par l’intermédiaire de n’importe quel membre du Mécanisme ;
2. le Comité directeur du Mécanisme discute de la demande et sollicite l'avis du Secrétariat de l'UICN (y compris du programme régional de l’UICN concerné), des organisations communautaires et de peuples autochtones concernées et d’autres organes en fonction de ce qui convient. Sur la base des avis et recommandations, et sous la direction du Programme régional de l’UICN, les représentants du Mécanisme et du Programme régional entament un dialogue avec des représentants de toutes les parties prenantes concernées par ce cas afin d’examiner les possibilités d'action ;
3. sur la base des résultats de l’étape précédente, le Comité directeur et le Programme régional de l'UICN concerné proposent un plan d'action qu'ils transmettent aux représentants communautaires ou des peuples autochtones afin d'obtenir leur consentement, et déterminer notamment si le processus proposé peut fournir des réponses adéquates à leurs préoccupations ;
4. le Comité directeur et le Programme régional de l'UICN concerné tiennent des consultations avec les autres parties prenantes afin de demander leur participation au plan d'action proposé ;
5. le Comité directeur et le Programme régional de l’UICN prennent une décision en temps utile quant à la sélection, publient cette décision et adoptent des dispositions opérationnelles et logistiques pour entamer le processus.

La sélection des cas dans lesquels agir se fonde notamment sur les critères suivants :

**(i) l’urgence** de résoudre les problèmes, que ce soit pour le peuple, l’environnement ou les deux ;

**(ii) le potentiel** de réussite du Mécanisme de Whakatane. Ceci doit être basé sur l’évaluation d’une série de facteurs, notamment :

* L’IUCN et ses partenaires sont-ils suffisamment bien établis à cet endroit ?
* Quelles connaissances avons-nous du peuple et de la situation ?
* Quelle est notre capacité à établir un dialogue constructif avec le gouvernement ?
* Les peuples autochtones et communautés locales concernés possèdent-ils la capacité à être représentés dans un processus de dialogue ?
* S’agit-il du bon moment dans un contexte plus vaste (local, national, international) ?

**(iv) les possibilités** que ce cas ait des effets démonstratifs et multiplicateurs ;

**(iii) la durabilité** de la participation en termes de possibilités raisonnables d’obtenir des résultats et de maintenir un processus à moyen et à long terme.

## 7.4 Déroulement du Mécanisme de Whakatane au niveau du site

### *7.4.1 Étapes préparatoires*

Le Programme régional de l’UICN concerné et les représentants du Mécanisme de Whakatane désignés par son Comité directeur sont chargés du déroulement des actions et processus spécifiques du Mécanisme de Whakatane dans un pays et une aire donnés. En consultation étroite avec les peuples autochtones et les communautés locales concernés ainsi qu’avec les autorités de l'aire protégée et les autres acteurs concernés, il sera décidé de la meilleure façon de procéder, la portée géographique des actions et les niveaux de gouvernement et les représentants communautaires impliqués seront notamment évalués.

Les décisions portant sur les plans de fonctionnement du Mécanisme de Whakatane seront prises par consensus par le Programme régional de l’UICN et le Comité directeur du Mécanisme de Whakatane, en consultation avec les parties prenantes concernées. Le Mécanisme de Whakatane est fondé sur le respect du consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) des peuples autochtones et communautés locales, par conséquent leur FPIC sera requis pendant la planification et avant le début des activités.

Pour chaque site sélectionné, une équipe responsable du déroulement sera désignée, elle sera composée de représentants :

* du Programme régional de l’UICN ;
* des partenaires représentés au sein du Comité directeur du Mécanisme de Whakatane, tel que pertinent pour les lieux spécifiques ;
* des organisations de peuples autochtones et/ou de communautés locales de l'aire ;
* des organisations de peuples autochtones et/ou de communautés locales nationales, régionales ou mondiales le cas échéant ;
* des institutions gouvernementales concernées ;
* des organisations de conservation actives dans l'aire, le cas échéant.

### *7.4.2 Évaluations locales*

Afin d'établir un cadre de la situation des peuples autochtones et des communautés locales vivant dans et à proximité de l'aire protégée qui soit clair pour tous, l'évaluation du site se penchera sur les questions principales suivantes :

* cadres des droits et autres aspects liés au régime foncier et aux régimes d’utilisation des ressources pour les peuples autochtones et les communautés locales concernés
* moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales et leurs liens avec l’aire protégée et sa gestion
* participation à la prise de décisions et à la gestion, décentralisation, autonomie, autodétermination, FPIC, et autres droits politiques pertinents des peuples autochtones et des communautés locales dans l’aire
* problèmes relatifs aux droits et prétentions qui se recoupent
* autres problèmes spécifiques identifiés par les communautés.

Des indications concernant les aspects sur lesquels l’évaluation peut se pencher sont donnés à l’Annexe 3. Toutefois, dans chaque cas, les parties prenantes utiliseront cette orientation générale pour identifier les aspects prioritaires, afin que l’évaluation soit pertinente et adaptée à la situation et aux problèmes locaux. Par ailleurs, l’évaluation sera établie de façon à définir des processus qui résolvent les conflits et à trouver des solutions pratiques.

Une feuille de route préliminaire pour les évaluations des sites est issue des expériences des évaluations pilotes menées au Kenya et en Thaïlande. Cette feuille de route est proposée comme guide général qui sera ensuite adapté à chaque situation :

* **contacts initiaux** avec les acteurs concernés (communautés, gestionnaires et autorités d’aires protégées, autres institutions) pour présenter la situation et demander leur engagement dans le processus ;
* **1e table ronde** réunissant toutes les parties prenantes concernées afin de discuter et de convenir du processus du Mécanisme de Whakatane. Un document d’informations sur les questions principales sera distribué aux participants avant la première réunion ;
* **évaluation** de la situation au moyen d’une visite de terrain dans l’aire protégée avec les acteurs concernés. L’équipe se pencherait sur les questions centrales indiquées ci-dessus et sur les aspects soulignés à l’annexe 3, en utilisant toute source d’informations adéquate, notamment des rapports de recherche préalables, des documents du projet, des plans de gestion, la législation nationale ; des entretiens avec des décideurs politiques nationaux et locaux ; des entretiens et des réunions avec des représentants des peuples autochtones et des communautés locales ; des réunions et des consultations avec d’autres parties prenantes ;
* **validation** des résultats avec les communautés autochtones et locales concernées, et préparation d’un rapport indiquant les résultats de l'évaluation et la perception des communautés. Il est prévu que ce rapport inclue les conclusions et recommandations sur des questions telles que :
* la situation juridique des communautés
* la mise en œuvre des politiques
* la sécurité juridique
* les dispositions relatives à la gestion et à la gouvernance
* le régime foncier
* l’accès aux ressources naturelles et aux moyens de subsistance
* les mécanismes de partage des avantages et de dédommagements
* les institutions coutumières
* les approches relatives à la prise en compte des cultures locales
* les pratiques, expériences et enseignements du travail avec les peuples autochtones et les communautés locales qui pourraient être renforcés ou développés.

## 7.5 Réunion(s) visant à l’établissement d’un consensus

Suite à l’évaluation et à la finalisation du rapport, l’étape suivante se concentrera sur l’établissement d’un consensus relatif à des actions concrètes visant à résoudre les confits et sur la mise en place de nouvelles façons d'envisager la relation entre la communauté et l'aire protégée. À cette fin, il est proposé de tenir une **2e table ronde ou atelier, à l'échelle locale ou nationale selon ce qui convient,** afin de discuter du rapport et de ses conclusions et recommandations, et de prendre des décisions sur les mesures qui peuvent être prises pour résoudre les conflits et réconcilier les intérêts des communautés et de l’aire protégée au niveau local, tout en respectant leurs droits ; et/ou de modifier les politiques et actions nationales relatives à l’ensemble du système des aires protégées si l’on estime qu’il s’agit du niveau adéquat.

Un accord palpable et concret sur les mesures à prendre et les responsabilités relatives constitue le résultat escompté de cette table ronde. Dans certains cas, des réunions et consultations supplémentaires peuvent s’avérer nécessaires afin d’arriver à ce résultat.

## 7.6 Mise en œuvre

Il est prévu que l’ensemble ou la plupart des acteurs parties au processus et aux accords participe à la mise en œuvre des actions convenues. Les actions pertinentes comprendraient des mesures au niveau du site afin d'améliorer la situation des communautés autochtones et locales concernant l'aire protégée en question, par exemple sur des questions liées à la clarification et à la garantie du régime foncier et de l’utilisation des ressources, à l’amélioration de la participation à la prise de décisions, à la révision des plans de gestion, à l’amélioration des dispositions en matière de partage des avantages, à la mise en œuvre de réparations et dédommagements, etc. La mise en œuvre pourrait également comprendre des actions nationales visant à diffuser les enseignements tirés et les bonnes pratiques, ainsi qu’à entamer ou appuyer les réformes juridiques et politiques nécessaires.

Un suivi régulier et des informations périodiques sur la mise en œuvre des actions convenues seront demandés aux parties au processus. Le cas échéant, des évaluations supplémentaires et un travail de terrain approfondi pourraient compléter ces informations.

## 7.7 Diffusion des résultats et des enseignements tirés

Les résultats et les enseignements tirés des évaluations du site et les actions qui en ont découlé seront publiés et diffusés afin de permettre à d’autres de bénéficier de cette expérience. Cette diffusion aura lieu à travers de nombreux canaux, notamment :

* un site web consacré au Mécanisme de Whakatane (www.Whakatane-Mechanism.org)
* des présentations lors d’événements nationaux et internationaux
* des canaux de communication de l’UICN (listes de diffusion pour les membres, Commissions, etc.)

La diffusion des informations sera effectuée sur la base d’accords des parties au processus et avec la prudence qui s’impose pour les questions pouvant être sensibles. Tous les efforts nécessaires seront déployés afin que les informations diffusées soient constructives, justes, précises et qu’elles soutiennent les approches du partenariat.

Avant chaque Congrès mondial de la nature de l’UICN ou toute autre occasion pertinente, le Comité directeur préparera un rapport soulignant les progrès accomplis par le Mécanisme de Whakatane, notamment les évaluations ayant eu lieu, l’état d’avancement de la mise en œuvre des recommandations du Mécanisme de Whakatane dans chaque lieu, ainsi que les plans futurs.

## 7.8. Coordination du Mécanisme de Whakatane

Le Mécanisme de Whakatane sera coordonné par un Comité directeur sous la houlette de la CEESP avec l'appui du Secrétariat de l'UICN et du FPP. Ce Comité sera composé de :

* deux représentants d’organisations de peuples autochtones membres de l’UICN
* deux représentants d’organisations de peuples autochtones participant à des actions pertinentes là où les programmes régionaux de l’UICN sont mis en place
* le Président de la CEESP de l’UICN
* le Président de la WCPA de l’UICN
* un représentant du Groupe spécialisé commun CEESP-CEL de l’UICN sur les peuples autochtones, les lois coutumières et environnementales et les droits humains (SPICEH)
* un représentant du thème commun CEESP-WCPA de l’UICN sur les peuples autochtones, les communautés locales, l’équité et les aires protégées (TILCEPA)
* un représentant de l’Initiative de conservation et droits humains (CIHR)
* un représentant du FPP
* le Directeur du Programme mondial sur les aires protégées de l'UICN ou le Directeur du Programme sur le patrimoine mondial de l'UICN
* le Directeur du Groupe des solutions basées sur la nature de l’UICN.

Les Termes de référence du Comité directeur comprendront la prise de décisions relatives à la sélection des sites à soumettre aux évaluations et aux processus suivants, la supervision des efforts de collectes de fonds, et la coordination générale. Les décisions du Comité directeur seront prises sur la base du consensus de ses membres.

# *Annexe 1*

**Œuvrer en tant qu'Union à la réalisation d’ « Un seul Programme » de l’UICN**

**Exposé succinct**

En notre qualité d'éléments constitutifs de l'UICN – gouvernements et ONG membres, Conseil, Comités nationaux et régionaux, Commissions de spécialistes et Secrétariat – nous travaillons ensemble à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la promotion du Programme de travail de l'UICN.

Notre force et notre singularité résident dans la collaboration proactive entre les différentes composantes de l'Union pour réaliser notre mission : *influer sur les sociétés du monde entier, les encourager et les aider pour qu’elles conservent l’intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable*. Nous œuvrons tous de concert à la concrétisation de notre vision : *un monde juste qui valorise et conserve la nature*.

Nous collaborons en nous appuyant sur les principes directeurs suivants :

• Nous mettons en œuvre le Programme au niveau le plus approprié en faisant appel à la composante de l'Union la mieux placée pour obtenir les résultats escomptés à l'échelle nationale, régionale ou mondiale.

• Nous privilégions la coopération et évitons de rivaliser pour l'obtention de fonctions ou de ressources.

• Nous affectons les ressources à la composante de l'Union en charge de l'obtention de résultats donnés.

• Nous communiquons de manière ouverte et transparente pour nous tenir mutuellement informés des différents projets et activités.

Chacune des composantes de l'UICN s'acquitte de fonctions et responsabilités particulières au titre des Statuts de l'UICN, d'accords et de pratiques au sein de l'Union. Nous agissons tous dans le respect des principes ci-dessus, reflet d'un esprit de collaboration, et faisons preuve de responsabilité redditionnelle envers l'Union au moyen d'accords et de rapports.

La Direction de l'UICN

La Direction de l'UICN se compose du Président, du Conseil, de la Directrice générale, des Présidents de Commission et des Présidents des Comités nationaux et régionaux. Nous donnons l'exemple et faisons preuve de coopération. En notre qualité de Conseil, nous donnons des orientations, appuyons la mise en œuvre de la présente Charte, accordons la priorité aux budgets et plans impliquant les Commissions et les Membres et renforçons les capacités des Comités nationaux et régionaux.

Les Membres de l'UICN

Nos Membres se composent d'Etats, d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales.

Tout en tenant compte de notre indépendance, en tant que Membres de l’UICN, il nous incombe d’appuyer et de fournir des renseignements sur les activités que nous menons pour contribuer au Programme de l’UICN. Nous participons à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme lorsque ces activités sont compatibles avec nos priorités et nos capacités*.*

Les Commissions de l'UICN

Nos Commissions se composent de six réseaux d'experts, de scientifiques et de gestionnaires bénévoles spécialisés dans la conservation comportant chacun des sous-groupes régionaux ou de spécialistes. Nous élargissons le champ des connaissances et des compétences et contribuons à orienter les activités de l'UICN vers de nouveaux domaines de la conservation. Nous apportons les connaissances ainsi que les données scientifiques et de gestion nécessaires au Programme de l’UICN. Nous collaborons avec les Membres, le Conseil et le Secrétariat afin de fournir le savoir-faire et de mobiliser des ressources financières et humaines nécessaires à la mise en œuvre du Programme.

Les Comités nationaux et régionaux de l'UICN

Nos Comités correspondent à des groupes de membres officiellement reconnus au sein d’un pays ou d’une région. En partenariat avec le Conseil, le Secrétariat et les Commissions, nous travaillons à l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre du Programme. Nous collaborons également avec les Membres et le Secrétariat à la mobilisation de ressources financières et humaines.

Le Secrétariat de l'UICN

Notre Secrétariat coordonne les travaux de l’Union. Nous assurons la mise en œuvre de la politique et du Programme de l’UICN tel qu’établis par le Congrès et le Conseil, ainsi que la coordination de notre travail avec toutes les composantes de l’Union afin de parvenir aux résultats escomptés du Programme. Nous collaborons avec le Conseil et impliquons les Commissions et leurs sous-groupes, les Membres ainsi que les Comités nationaux et régionaux dans l’élaboration, le financement et la mise en œuvre du Programme, de façon compatible avec leurs capacités et leurs intérêts. Nous collectons des fonds de façon à tenir compte des efforts des Membres, des Commissions et du Secrétariat. Nous collaborons avec les Comités nationaux pour renforcer leurs capacités.

# *Annexe 2*

## Évaluations pilotes de Whakatane

### Kenya : évaluation menée auprès des Ogiek de Chepkitale, Kenya

En janvier 2011, le peuple ogiek du Mont Elgon, au Kenya, a demandé l’aide urgente du FPP pour résister à de nouvelles expulsions de sa terre ancestrale, Chepkitale, constituée des landes et des forêts du côté kényan du Mont Elgon.

En réponse, le FPP a rencontré les leaders ogiek qui ont ensuite organisé une réunion au Mont Elgon. Les Ogiek ont demandé que l’une des évaluations pilotes de Whakatane de l’UICN/du FPP ait lieu au Mont Elgon. Lors d’un voyage successif, des réunions entre le FPP et les Ogiek ont été organisées par les leaders ogiek dans chaque communauté de Chepkitale, les risques et les avantages potentiels de l’évaluation pilote de Whakatane ont été expliqués en détail dans chaque communauté et les leaders ont convenu à l'unanimité de demander que les évaluations sur le terrain aient lieu sur leur terre. Le FPP et le bureau ESARO de l’UICN ont ensuite impliqué le Kenya Wildlife Service, le Kenya Forest Service et la Banque mondiale afin de préparer le terrain pour l’évaluation pilote de Whakatane.

Le bureau ESARO de l’UICN et le FPP ont travaillé avec les Ogiek pour mener la première évaluation de Whakatane en novembre/décembre 2011. Le processus, couronné de succès, a permis une meilleure compréhension des pratiques durables liées aux moyens de subsistance des Ogiek, et a en outre permis d’établir que leur présence au Mont Elgon joue un rôle important dans la protection des forêts, de la faune et du bassin hydrographique. L’évaluation établit également un cadre permettant aux Ogiek de dialoguer avec le Conseil du Comté du Mont Elgon, ainsi qu’avec des organisations de conservation et des institutions gouvernementales. Les décisions prises pendant l’évaluation sont maintenant mises en œuvre.

**Structure :**

* **consultations et dialogue** séparément, avec des preneurs de décisions de haut niveau et des leaders communautaires, afin de comprendre et d’assurer l’exécution du processus et d’entamer un débat constructif ;
* **1e table ronde** aux bureaux régionaux de l’UICN à Nairobi le 21 novembre 2011. Toutes les principales parties prenantes furent réunies : les Ogiek, le Conseil du Comté du Mont Elgon, l’UICN, le FPP, IPACC, la cartographie ERMIS, l’ONG locale de consolidation de la paix Peace and Rights, la Banque mondiale (qui a un projet de gestion des ressources naturelles sur le Mont Elgon), IMPECT de Thaïlande, le Kenya Wildlife Service et le Kenya Forest Service. Le nouveau paradigme de conservation a été présenté par le FPP.
* **visite d’étude exploratoire** à Chepkitale, au Mont Elgon, afin de consulter les Ogiek et d’évaluer la situation. L’équipe était constituée des Ogiek, du Conseil du Comté du Mont Elgon, de l’UICN, du FPP, de IPACC, IMPECT, KFS et KWS.
* **2e table ronde** le 5 décembre : tous les participants précédents étaient présents, outre des représentants du Bureau du Président et du Ministère des forêts et de la faune. La Banque mondiale n’a pas pris part, mais elle a demandé à être informée des résultats.

**Résultats :**

* **conservation** : l’étude exploratoire de l’évaluation a constaté que les Ogiek ont une relation positive avec leur environnement naturel et a indiqué que les structures, la présence et les moyens de subsistance de la communauté contribuent à protéger la forêt, les landes et la faune. Par conséquent, les preneurs de décisions du Conseil du Comté ont l'occasion de revenir sur leurs tentatives précédentes d'expulser les Ogiek pour soutenir la conservation permanente de leurs terres ;
* **le FPP et le bureau ESARO de l’UICN** ont rédigé un programme de travail, validé par tous les participants à la 2e table ronde, qui vise à l’établissement de structures de gestion partagée fondées sur des faits clairs pouvant assurer le respect de la gestion de leurs terres par les Ogiek. Aucune ressource n’est actuellement disponible pour mettre en œuvre ce programme de travail.

### Thaïlande : évaluation menée auprès des Karen de Ob Luang

L’évaluation pilote dans le Parc national de Ob Luang dans la province septentrionale de Chiang Mai s’est déroulée en janvier/février 2012 à la demande du peuple autochtone karen et avec la collaboration du Département des Parcs nationaux, de la faune et de la conservation des végétaux (DNP). À Ob Luang, les autorités du parc, les communautés et les ONG locales travaillent ensemble depuis 2004 afin de développer et mettre en place un système de gestion commune. L’évaluation de Whakatane a été demandée par le peuple autochtone local afin de présenter cet exemple positif de gestion commune et d’assurer la poursuite des politiques fondées sur les meilleures pratiques à Ob Luang et leur adoption ailleurs en Thaïlande.

L’évaluation pilote de Whakatane a été menée par une équipe de peuples autochtones ainsi que par presque toutes les institutions concernées à Ob Luang : la Inter Mountain Peoples Education and Culture in Thailand Association (IMPECT), le DPN de la Thaïlande, le FPP, l’UICN, des ONG locales, Watershed Network and Highland Nature Conservation, Chomthong. L’équipe a passé plusieurs jours dans le parc pour rendre visite aux communautés et aux fonctionnaires locaux afin de recueillir leurs points de vue et recommandations.

L’équipe a constaté que l’approche de gestion conjointe faisait l’objet d’un soutien unanime grâce à ses effets visiblement positifs sur les communautés et les activités de conservation, notamment la diminution des tensions entre le gouvernement et les communautés, la protection accrue des forêts et des bassins hydrographiques, et l’amélioration de la sécurité liée aux moyens de subsistance pour les peuples autochtones et les communautés locales.

Malheureusement, Ob Luang n’est qu’un des quelques parcs nationaux de Thaïlande dans lesquels les pratiques de gestion conjointe sont activement promues. Les pratiques de gestion conjointe qui autorisent les personnes à vivre dans les parcs nationaux vont à l’encontre de certaines lois obsolètes, au titre desquelles la majorité des communautés et peuples autochtones qui vivent dans les parcs de Thaïlande le font encore en toute illégalité. C’est la raison pour laquelle les parties prenantes à la gestion conjointe de Ob Luang souhaitaient utiliser l’évaluation pilote comme moyen d'information et de renforcement du plaidoyer en faveur de la réforme des anciennes lois et politiques nationales, afin que ce type d'expérience positive puisse être reproduit et développé dans d’autres aires protégées.

Un forum national visant à examiner les résultats de l'évaluation pilote de Whakatane dans le Parc national de Ob Luang et identifier une approche potentielle de promotion du nouveau paradigme de conservation en Thaïlande s'est tenu les 26 et 27 avril 2012. Les recommandations principales du forum étaient les suivantes :

• poursuivre le soutien en faveur des pratiques de gestion conjointe à Ob Luang, à savoir renforcer la collaboration entre la population locale, les communautés locales, les autorités du parc et les autres parties prenantes, en mettant l’accent sur la conservation de la nature et la production de revenus respectueux de l'environnement ;

• demander au DNP d’adapter et de reproduire l’approche de gestion conjointe de Ob Luang dans d’autres parcs nationaux et réserves naturelles fauniques à travers tout le pays ;

• au vu des problèmes qui demeurent quant à la réforme de la loi en vigueur, des efforts sont recommandés afin de mettre au point une loi ou une politique spécifique sur la gestion conjointe des aires protégées ;

• plaider pour une plus grande décentralisation de la gestion des ressources naturelles vers les autorités locales.

# *Annexe 3*

## Aspects relatifs à la situation d'aires spécifiques pouvant être évalués

La liste ci-dessous fournit des indications quant aux aspects qui pourraient être compris dans les évaluations locales de la situation des peuples autochtones et des communautés locales dans les aires protégées :

* droits/régime relatifs à la terre et aux ressources
  + droits coutumiers, autres intérêts et autres juridictions
  + titres/régime formels
  + conflits en matière de régime et d’accès relatifs à la terre et aux ressources
  + effets de la création d’aires protégées sur le régime et l’accès relatifs à la terre et aux ressources
* représentation autochtone et communautaire dans l’aire
  + institutions (par exemple gouvernements traditionnels, conseil des anciens, leaders spirituels, etc.)
  + liens et interactions avec les autres communautés
  + réseaux et organisations autochtones et communautaires
  + représentation dans la gestion de l'aire protégée
* autodétermination et prise de décisions
  + reconnaissance de l’autodétermination par le système politique et mesure dans laquelle cette autodétermination est respectée
  + formes d’application de l’autodétermination
  + rôles différenciés en fonction du sexe dans la prise de décisions dans l’aire protégée et les autres structures décisionnelles
  + cadres juridiques et politiques relatifs à l’autodétermination, à la prise de décisions, au FPIC
  + points de vue et conception du FPIC de la part de la population locale et des autres parties prenantes
  + conditions et processus du FPIC relatifs aux aires protégées et aux ressources naturelles
  + conditions d’application du FPIC dans la gestion future des aires protégées
* moyens de subsistance
  + utilisations coutumières de l’aire
  + utilisations concurrentes des terres
  + utilisations actuelles et précédentes de l’aire et des aires/ressources voisines (par exemple rivières et droits de passage)
  + restrictions aux activités liées aux moyens de subsistance découlant des règlements et de la gestion des aires protégées
  + systèmes de dédommagement pour les restrictions d’accès
  + points de vue de la communauté et d’autres parties prenantes sur la durabilité/viabilité des moyens de subsistance
  + expériences et possibilités de réparation des restrictions d’accès inappropriées
* cas de réinstallations et de déplacements
  + processus historiques de déplacements forcés, involontaires ou volontaires
  + répercussions des réinstallations et déplacements
  + mesures compensatoires appliquées
  + possibilités de restitution, réparation ou dédommagement
* rôle des communautés dans la gestion de l’aire protégée
  + utilisation des savoirs et pratiques traditionnels dans la gestion des terres et des ressources
  + degré et efficacité de la participation à la gestion de l’aire protégée
  + rôle dans la planification de la gestion (évaluation des ressources, élaboration d’actions possibles, rédaction de documents, adaptation de plans)
  + mécanismes et pratiques de règlement des différends
* arrangements en matière de partage des avantages et dédommagements
  + qui supporte quels coûts, et qui récolte quels bénéfices
  + arrangements mis en place concernant le partage des coûts et des avantages
  + efficacité
  + adaptés au niveau social et culturel
  + avantages différenciés en fonction du sexe
* aspects culturels
  + présence et nombre de sites sacrés ou d’autres aires avec une importance culturelle et spirituelle
  + capacité et possibilité pour les communautés de conserver leurs pratiques culturelles, telles que les cérémonies spirituelles
  + sensibilisation au « nouveau paradigme » par la population autochtone et locale ainsi que les autres parties prenantes telles que les fonctionnaires gouvernementaux, les organisations de conservation nationales et locales, les « éco-gardes » ou gardes forestiers, les visiteurs, les gérants des installations, etc.
* le genre en tant que question transversale. La perspective des femmes et des hommes doit être prise en compte dans tous les aspects de l'évaluation (respect des usages locaux et des rôles attribués aux femmes et aux hommes).

# *Références*

Beltrán, J. (éd.). 2000. Indigenous and Traditional Peoples and Protected Areas: Principles, Guidelines and Case Studies. UICN : Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni et WWF International : Gland, Suisse.

Borrini-Feyerabend, G., A. Kothari et G. Oviedo. 2004. Indigenous and Local Communities *and Protected Areas—towards Equity and Enhanced Conservation.* UICN : Gland et Cambridge.

Brockington, Dan. 2002. Fortress Conservation: The Preservation of the Mkomazi Game Reserve, Tanzania. Mkuki Na Nyota : Dar-Es-Salaam.

Chatty, Dawn et Marcus Colchester. 2002. Conservation and mobile indigenous peoples.

Colchester, M. 1994. Salvaging Nature: Indigenous Peoples, Protected Areas, and Biodiversity Conservation. Genève : Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

Colchester. Marcus et al. 2008. Conservation and Indigenous Peoples: Assessing the Progress since Durban: A Synthesis Report. Forest Peoples Programme : Moreton-in-Marsh, Royaume-Uni.

Initiative de conservation et droits humains (CIHR). 2010. Conservation and Human Rights Framework. <http://cmsdata.iucn.org/downloads/cihr_framework_feb_2010.pdf>. Consulté le 10 juillet 2012.

Convention sur la diversité biologique (CDB). 2004. Décision VII/28 : aires protégées.

Convention sur la diversité biologique (CDB). 2012. Protected Areas: Global summary of PoWPA implementation. <http://www.cbd.int/protected/implementation/>. Consulté le 10 juillet 2012.

Forest Peoples Programme (FPP). 2009. Series on Forest Peoples and Protected areas, <http://www.forestpeoples.org/topics/rights-based-conservation/publication/2011/fpp-series-forest-peoples-and-protected-areas>. Consulté le 10 juillet 2012.

UICN. 2008. Indigenous Peoples at the IUCN World Conservation Congress: Selected Resolutions and Recommendations. <http://cmsdata.iucn.org/downloads/indigenous_res_wcc4_2.pdf>. Consulté le 10 juillet 2012.

Kothari, Ashish. 2006. Collaboratively Managed Protected Areas and Community Conserved Areas. In Lockwood, M. et al (éd.). Managing Protected Areas: A global Guide. Earthscan : Londres. Pp. 528-573.

Larsen, P.B. et G. Oviedo. 2005. Protected areas and indigenous peoples: the Durban contributions to reconciliation and equity. In McNeely (éd). Friends for Life: New partners in support of protected areas. UICN : Gland.

Phillips, A. 2003. « Turning ideas on their head: the new paradigm for protected areas ». The George Wright Forum 20(2).

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). 2007. <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_en.pdf>. Consulté le 10 juillet 2012.